



Arrêt

**n° 164 236 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier de Demoudoula sis dans la commune de Ratoma située à Conakry en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 27 août 2010 pour la Mauritanie. Ensuite, vous auriez quitté la Mauritanie le 5 septembre 2010 par bateau pour arriver en Belgique le 20 septembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 septembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, alors que vous étiez âgée de 13 ans, vos parents seraient décédés dans un accident. Suite à cela, vous auriez été recueillie par votre oncle paternel, A.R.D.. En 2002, vous auriez dû mettre un terme à votre scolarité en raison du fait que chez votre oncle, vous auriez été chargée et forcée d'effectuer seule toutes les tâches ménagères, et ce alors que les deux filles de votre oncle auraient pu poursuivre leur scolarité jusqu'aux études supérieures. En 2010, votre oncle aurait décidé de vous marier de force à M.B.B., un homme polygame d'une soixantaine d'années. Ce mariage aurait eu pour but d'apurer une dette qu'il aurait eue envers cet homme. Ainsi, le 18 avril 2010, vous auriez été mariée malgré votre désapprobation à M.B.B.. Durant votre mariage avec cet homme, il vous aurait forcée à cuisiner pour lui et sa famille ; famille avec qui vous ne vous seriez jamais entendue. Néanmoins, vous n'auriez jamais accepté de sorte qu'il vous aurait souvent battue. Il vous aurait également obligée à porter le voile et vous aurait battue afin de vous obliger à avoir des relations sexuelles avec lui. Le 25 août 2010, vous auriez décidé de prendre la fuite grâce à l'aide du gardien en charge de surveiller l'habitation de votre époux. Vous vous seriez alors réfugiée chez votre seule amie, M.D., chez qui votre oncle vous aurait retrouvée. Néanmoins, grâce à l'aide du père de M.I.D., vous auriez pu lui échapper. Suite à la visite de votre oncle, le père de M. aurait décidé de vous faire voyager chez son frère, M.L.D, en Mauritanie. Ainsi, le 27 août 2010, vous auriez quitté la Guinée pour la Mauritanie. Là, vous n'auriez pas pu rester longtemps car votre oncle paternel connaîtrait M.L.D. ainsi que la Mauritanie où il aurait étudié. Ainsi, le 5 septembre 2010, vous auriez quitté la Mauritanie en bateau et seriez arrivée le 20 septembre 2010 en Belgique. En octobre 2011, vous auriez rencontré B.D. à la gare du Nord avec qui vous auriez commencé une relation plus intime. De cette relation, serait née A.D. le 20 juin 2012. B.D. aurait reconnu votre fille et viendrait la voir de temps en temps mais un terme aurait été mis à votre relation amoureuse.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec votre amie M.D. qui vous aurait appris que votre oncle serait toujours à votre recherche.

En cas de retour, vous invoquez, outre la crainte de devoir retourner chez votre époux, une crainte d'excision pour votre fille ainsi que la crainte d'être séparée de votre fille ou que cette dernière soit rejetée par votre famille en raison du fait que vous auriez eu un enfant en Belgique dont votre mari ne serait pas le père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposiez votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, un certificat médical délivré par un médecin en Belgique attestant que vous avez subi une excision de type II et un certificat médical délivré par un médecin en Belgique attestant que votre fille a été hospitalisée à l'AZ Turnhout du 20 juillet 2012 au 25 juillet 2012.

Le 28 septembre 2012, Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivé sur le manque de crédibilité de vos déclarations concernant le décès de vos parents, le fait que vous auriez été élevée par votre oncle et le mariage qu'il vous aurait imposé ainsi que la possibilité de protéger votre fille en cas de retour. Le CGRA estimait également encore qu'il existait ce qui vous concerne une alternative de refuge interne possible et soulignait une absence de craintes liées à votre propre excision. Enfin, le CGRA estimait également que la situation prévalant en Guinée ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA estimait également que les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile étaient peu/non pertinents.

Le 29 octobre 2012, vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a rendu un arrêt, n° 143.786, d'annulation en date 21 avril 2015. À l'audience, vous avez confirmé la nationalité néerlandaise de votre fille et avez convenu que la crainte d'excision en ce qui la concerne n'a plus lieu d'être. Par ailleurs, vous avez fait état d'une crainte d'être persécutée en raison de votre appartenance au groupe social des mères célibataires guinéennes. Vous avez fait aussi valoir des conséquences permanentes en suite de la mutilation génitale féminine (excision de type II) dont vous avez été victime par le passé.

Le CCE a annulé la décision du CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant le père de votre fille, de la nature de votre relation, des profils des différents familles concernées ainsi que les conséquences permanentes de votre excision passée dont vous aviez fait valoir.

Le 16 juin 2015, vous avez été entendue au CGRA. Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile des attestations de formations suivies en Belgique (en néerlandais et pour devenir technicienne de surface) ainsi qu'un contrat de travail.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 143.786 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers du 21 avril 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous craindriez votre oncle et votre mari (pp. 8 et 20 de votre rapport d'audition CGRA du 12 septembre 2012, ci-après RA1). En effet, vous craindriez, qu'en cas de retour, votre oncle vous force à retourner chez votre mari ; mari qui vous aurait maltraitée pendant les quatre mois de vie commune (Ibid., pp. 8, 19 et 20).

Or, tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique (tel que par exemple un acte de décès de vos parents) ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherchée en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis septembre 2010 – soit plus de quatre ans-, que vous seriez en contact avec votre amie, M.D. et que cette dernière vous aurait envoyé votre extrait d'acte de naissance et au vu des démarches poussées en Belgique concernant les formations suivies (RA1 pp. 7, 8 et 20 et audition du 16 juin 2015, ci-après RA2, p. 2).

Ensuite, l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs contradictions et incohérences importantes dans le cadre de votre récit de nature à introduire de sérieux doutes quant à la crédibilité de votre crainte.

En premier lieu, force est de constater que le Commissariat général a de sérieux doutes quant au fait que votre père serait décédé et, partant, que vous auriez été élevée par votre oncle paternel qui vous aurait maltraitée. En effet, outre le fait que vous ne déposez aucun document attestant du décès de votre père, il ressort à plusieurs reprises de vos déclarations que vous confondez les expressions « mon père » et « mon oncle » alors que vous parlez de la même personne, à savoir votre oncle (pp. 11 et 14, RA1). En outre, notons qu'en peul ces deux liens de parentés sont bien distincts (p. 21, RA1). De plus, tel que vous l'avez confirmé à votre avocate lors de votre audition, vous n'appelleriez pas votre oncle « mon père », de sorte qu'une telle confusion ne peut trouver son explication que dans le fait que vous n'avez pas vécu les faits invoqués (p. 21, RA1). Partant, le Commissariat général a déjà, à ce stade-ci, un sérieux doute quant à la crédibilité de votre crainte.

En second lieu, vous déclarez, spontanément, avoir fui chez votre amie M.D. en Guinée et être restée chez elle du 25 août 2010 au 1er septembre 2010 (p. 3, RA1). Or, interrogée par la suite sur la date à laquelle vous auriez quitté la Guinée pour la Mauritanie, vous déclarez que ce serait le 27 août 2010 (p. 8, RA1). De plus, force est de constater qu'à ces deux déclarations contradictoires s'ajoute une autre contradiction de nature à renforcer le doute du Commissariat général quant à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. En effet, il ressort de vos déclarations suivantes que vous seriez restée uniquement trois jours chez votre amie M.D. alors que plus avant vous déclariez y être restée cinq jours (pp. 3 et 13, RA1). Partant, le caractère inconstant voire contradictoire de vos déclarations relatives à votre fuite - moment pour le moins important de votre vie - renforce le doute du Commissariat général quant au fait que votre crainte n'est pas crédible.

En troisième lieu, force est de constater également le caractère contradictoire et inconstant de vos déclarations relatives à la première fois où vous auriez eu des relations sexuelles avec votre mari. En effet, vous déclarez d'abord que les deux premiers jours d'habitation chez votre mari, vous auriez réussi à ne pas avoir de relations sexuelles avec votre époux (p. 10, RA1). Ensuite, vous déclarez que ce serait le deuxième jour de votre cohabitation que votre époux aurait réussi à avoir des relations intimes avec vous (p. 10, RA1). Enfin, interrogée afin d'être éclairé clairement quant au jour auquel vous auriez

eu pour la première fois des relations sexuelles avec votre époux, vous répondez que ce serait le troisième jour après vous être mariée (p. 11, RA1). Partant, constatons que ces contradictions et inconstances dans vos déclarations, alors qu'il s'agit d'un événement pour le moins marquant d'une vie, confirment le fait que vous n'avez pas réellement vécu les faits de sorte que vous n'êtes pas parvenue à les expliquer de façon claire et cohérente ; ce qui est confirmé par le caractère extrêmement confus de vos premières déclarations constitutives de votre récit d'asile (p. 10, RA1).

En quatrième lieu, vous déclarez dans un premier temps avoir été battue parce que vous refuseriez de cuisiner et d'avoir des relations sexuelles avec votre mari (p. 13, RA1). Or, par la suite, interrogée afin de comprendre pour quelles raisons vous n'auriez pas fait la cuisine pour votre époux pendant quatre mois alors que vous auriez été battue en raison de ce refus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas été battue parce que vous refusiez de faire la cuisine mais uniquement parce que vous refusiez d'avoir des relations sexuelles avec lui (p. 17, RA1). Invitée alors à expliquer ce point, vous changez subitement de version, déclarant alors que vous aviez dit la même chose précédemment (p. 17, RA1). Néanmoins, il n'en reste pas moins que vous aviez déclaré clairement l'inverse précédemment (p.13, RA1), donnant ainsi l'impression que vous n'avez pas vécu les faits mais que vous adaptez vos réponses en fonction des questions posées. Compte tenu de ce qui précède, constatons déjà, à stade-ci, le caractère contradictoire de vos déclarations de nature à empêcher le Commissariat général de considérer votre crainte comme étant établie. Ces contradictions ne peuvent être expliquées par votre scolarisation limitée dans la mesure où elles portent sur des faits personnels vécus, indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

A ce jour, soit près de 5 ans après votre arrivée en Belgique, vous ne déposez aucun document attestant des éventuelles séquelles physiques ou psychologiques de ces maltraitements allégués alors que vous seriez arrivée en Belgique à peine un mois après votre fuite du domicile conjugal.

Le CGRA estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de votre récit ainsi que les craintes qui en dérivent.

Enfin, soulignons le caractère sommaire et général de vos déclarations relatives à votre époux allégué et votre vie avec lui. En effet, vous demeurez extrêmement générale et standard dans toutes les réponses que vous apportez aux questions qui vous sont posées. Ainsi, par exemple, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire spontanément votre époux, il ne ressort finalement de vos réponses que le fait qu'il soit mince, vieux, qu'il a une barbe blanche, qu'il est égoïste et qu'il est mauvais (pp. 13, 15 et 16, RA1). Vous ajoutez d'ailleurs que c'est tout ce que vous pouvez dire sur lui (pp. 15, 16, RA1) Partant, vous n'avez pu donner plus de précisions spontanément ni aucun élément particulier permettant de considérer que vous auriez pu avoir une relation plus intime avec cet homme que toute autre personne l'ayant rencontré dans la rue, et ce alors que vous auriez vécu avec lui pendant quatre mois durant lesquels vous auriez eu de l'intimité avec lui (p. 2, RA1). Il en est du même raisonnement concernant les informations que vous avez pu donner sur vos coépouses et leurs enfants ainsi que sur la famille de votre mari. En effet, force est de constater que mis à part les prénoms de vos coépouses et de leurs enfants vous ne saviez rien sur ces personnes (pp. 16, 17 et 19, RA1 et p. 7, RA2). Or, même si vous déclarez ne pas avoir vécu avec elles dans la même pièce, il n'en reste pas moins que vous auriez vécu pendant quatre mois dans la même concession que ces dernières et que vous les auriez vues de temps en temps (pp. 9, 16 et 21, RA1 et p.7 RA2). Enfin, invitée à expliquer comment vous passiez vos journées entre avril et août 2010, chez votre mari, puisque vous ne faisiez pas les tâches ménagères, vous répondez ne rien faire (p.7, RA2). Invitée à vous expliquer, vous dites que vous pensiez à la manière dont vous pourriez quitter le domicile conjugal. Réinvitée à concrétiser vos dires, vos dires restent vagues dans la mesure où vous vous contentez d'arguer que vous vous demandiez comment vous pourriez fuir pour vous rendre chez votre amie afin qu'elle vous fasse voyager (p.7, RA2).

Partant, eu égard au caractère sommaire, général, incohérent et contradictoire de l'ensemble de vos déclarations et donc eu égard à l'ensemble des différentes considérations faites supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous auriez vécu de tels faits et que vous auriez une crainte en cas de retour.

De plus, vous craindriez que votre fille soit rejetée par votre famille parce que vous auriez eu un enfant dont votre mari ne serait pas le père (p. 8, RA1). Devant le CCE, vous avez fait état d'une crainte d'être

persécutée en raison de votre appartenance au groupe social des mères célibataires guinéennes. Des mesures d'instructions complémentaires ont été effectuées. A ce sujet, il y a lieu de relever quelques éléments. D'une part, votre compagnon a reconnu votre fille qui a d'ailleurs la même nationalité que son père (néerlandaise) et vous avez l'intention de vous marier avec le père de votre fille. Si vous ne cohabitez pas ensemble ou n'êtes pas mariés ce n'est pas le souhait qui manque (pp. 4 à 7, RA2). D'autre part, votre état civil allégué a été remis en cause en abondance supra. Enfin, interrogée sur votre famille (père et oncle) et la famille de votre compagnon, vous dites que votre père était et votre oncle est attaché aux coutumes et traditions ainsi qu'à la religion musulmane (pp. 8 à 11, RA2). Invitée à vous expliquer, vous dites qu'ils seraient contre le fait qu'une fille ait des relations sexuelles avec un autre homme que son mari. Invitée à poursuivre et à vous expliquer sur la question, vous ajoutez qu'ils seraient pour les excisions sans toutefois vous expliquer et arguez ne rien à avoir à ajouter (Ibidem). Confrontée aux autres aspects importants des traditions et coutumes de la culture guinéenne, vous confirmez et ajoutez que vous pensiez que la question portait uniquement sur les aspects « négatifs » (sic) de la culture guinéenne (p. 12, RA2). Confrontée à d'autres aspects moins souhaitables de la culture, des traditions et des coutumes guinéennes comme l'homophobie, par exemple, vous confirmez et arguez ne pas y avoir pensé car vous n'êtes pas homosexuelle (ibidem). Votre explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où les multiples questions posées étaient claires et ne portaient par rapport à votre récit (pp. 8 à 12, RA2). Soulignons que les filles de votre oncle poursuivraient des études universitaires (p.6, RA1). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles il vous a mariée alors que ses filles poursuivent des études supérieures, vous arguez ne pas savoir et avancez leurs études (pp. 12 et 13, RA1). Lors de votre seconde audition, vous justifiez cela en invoquant que votre oncle a peur de son épouse (p. 9, RA2). Confrontée à vos dires contradictoires, vous éludez la question en répondant que la question ne vous avait pas été posée ; ce qui n'est pas le cas (pp. 6, 12 et 13, RA1).

Il en va de même pour la famille de votre compagnon, vous dites qu'elle serait conservatrice alors qu'il n'aurait pas de nouvelles de sa famille depuis son départ il y a longtemps (p.5, RA2) et qu'il n'en aurait pas eu lors de son déplacement au pays en 2014 (p. 10, Ibidem). Vos dires pour étayer vos dires selon lesquelles sa famille serait attachée aux traditions et coutumes sont vagues et lacunaires (p.10 et 11, RA2).

Dès lors, rien ne permet de croire que ni votre compagnon ni vous êtes issue d'une famille traditionnelle ni d'un milieu conservateur, attachés aux coutumes et traditions. En outre, dans la mesure où votre mariage forcé allégué a été remis en cause, rien ne permet de croire vous seriez une mère célibataire ni que votre fille serait née hors mariage ou qu'elle serait rejetée ou que vous en seriez séparée en cas de retour (pp. 14 et 15, RA2). Partant, rien ne permet de croire que vous êtes une mère célibataire ni que vous seriez persécutée pour cela en cas de retour.

Deuxièmement, interrogée sur les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ du pays, vos dires sont vagues et lacunaires. Ainsi, votre oncle serait allé chez votre amie M. car vous y auriez séjourné avant votre départ. Il aurait également réuni des sages à 5 reprises, 6 mois avant votre seconde audition au CGRA, pour que vous retourniez au pays afin d'être conduite chez votre mari allégué (pp. 2 et 3, RA2). Toutefois, vous ignorez quand votre oncle se serait rendu chez M., combien et quels sages auraient été réunis, les dates de ces réunions, le contenu et les conclusions de ces réunions ainsi que les démarches mises en œuvre par votre oncle pour que vous retourniez au pays (Ibidem). Vous n'auriez pas interrogé M. à ce sujet. Vous ignorez les suites de ces réunions car le téléphone de M. ne passerait plus (p.3, RA2). Vous ne parlez de la sorte pas de votre mari allégué. Interrogée quant à lui, vous affirmez ne pas avoir de ses nouvelles (p. 3 et 4, RA2). Interrogée quant à savoir s'il vous aurait répudiée dans la mesure où vous avez quitté le domicile conjugal depuis presque 5 ans, vous supposez que votre oncle vous rechercherait avec votre mari allégué car votre oncle aurait une dette financière envers votre mari allégué. (p. 4, RA2). Toutefois, vous ignorez si votre mari allégué a réclamé cette somme qui lui est dû depuis votre départ du domicile conjugal et du pays (ibidem). Partant, il est étonnant que votre mari allégué continue à vous rechercher presque 5 ans après votre fuite du domicile conjugal. Vous ignorez si votre oncle vous recherche par d'autre manière (p. 4, RA2). Partant, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.